Archives parlementaires

Décret, présenté par le comité des Décrets, fixant que le nom de Pierre Florent Louvet, député de la Somme, sera rayé de la liste des condamnés et que le nom de Jean-Baptiste Louvet, député du Loiret, y sera substitué, lors de la séance du 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par le comité des Décrets, fixant que le nom de Pierre Florent Louvet, député de la Somme, sera rayé de la liste des condamnés et que le nom de Jean-Baptiste Louvet, député du Loiret, y sera substitué, lors de la séance du 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 55-56;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16517_t1_0055_0000_12

Fichier pdf généré le 07/10/2019

juré la perte. Ils ont mille fois fait le serment sacré, et ils le répettent encore aujourd'huy, de détester à jamais toute espèce de tyrannie, de faire tous les sacrifices que nécessitera l'affermissement de la République, et de mourir, s'il le faut, pour la liberté.

Les membres composant le comité de correspondance, GAULMIER, *président*, GOSSER, THEVENARD, BIDON, DULION.

39

Les citoyens de la commune de Compiègne [Oise] **viennent à la barre témoigner leur étonnement de s'être vus calomniés dans une adresse présentée à la Convention nationale par des soi-disant patriotes et fondateurs de la société populaire; ils protestent qu'ils n'ont jamais cessé d'être véritables patriotes et républicains, que leur esprit révolutionnaire n'a jamais changé, que le modérantisme et l'aristocratie n'ont jamais levé une tête audacieuse dans la commune de Compiègne, que jamais ils n'ont entravé les moyens salutaires du gouvernement, qu'ils respectent les lois et qu'ils les exécutent, que la Convention nationale sera toujours leur point de ralliement, et qu'ils sont prêts de verser leur sang pour la défendre.**

Mention honorable, insertion au bulletin (64).

[*Les citoyens de la commune de Compiègne à la Convention nationale*] (65)

Citoyens Représentans,

Ce n'a pas été sans étonnement que nous nous sommes vus calomniés dans une adresse que vous ont présentée de soi-disant patriotes et fondateurs de la société populaire de Compiègne. Justement indignés, nous devons faire notre profession de foi. Nous n'avons jamais cessé d'être de véritables patriotes et républicains; *notre esprit révolutionnaire n'a jamais changé; le modérantisme et l'aristocratie n'ont pas ici levé une tête audacieuse; nous n'avons jamais entravé les mesures salutaires du gouvernement;* nous respectons les lois, nous les exécutons, car nous savons que de leur exécution dépend notre bonheur : notre union et notre tranquillité vous en sont de sûrs garans. Il nous suffit, pour nous justifier, de la présence d'un représentant; nous jurons d'être inviolablement attachés au gouvernement révolutionnaire, et de ne reconnoître d'autre autorité que la Convention; elle sera toujours notre point de ralliement, et nous sommes prêts à verser notre sang pour la défendre. *Haine aux traîtres et aux tyrans! vive la République! vive la Convention!*

Suivent cinq pages de signatures.

40

Les administrateurs de la police font passer le tableau du total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris; il en résulte que le nombre se porte à 4 864 détenus.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (66).

41

Un membre [COUPÉ de l'Oise] **ayant représenté qu'il se fait des abattis extraordinaires et précipités d'ormeaux et de frènes, en plusieurs endroits, sur les plantations des émigrés, des condamnés, et des autres domaines nationaux;**

La Convention nationale renvoie cette observation à ses comités de Salut public et des Domaines, pour qu'ils lui présentent demain les mesures qu'il convient de prendre à cet égard (67).

42

Le rapporteur du comité des Décrets expose que le nom de Pierre Florent Louvet, député à la Convention nationale par le département de la Somme, a été inscrit par erreur sur la liste n° 3 des condamnés et mis hors la loi publiée le 28 fructidor; il propose et la Convention nationale adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Décrets, procès-verbaux et archives, décrète que le nom de Pierre Florent Louvet, député à la Convention nationale par le département de la Somme, domicilié à Montdidier, inscrit par erreur sur la liste n° 3 des condamnés et mis hors la loi, publiée le 28 fructidor dernier, sera rayé de ladite liste, et que le nom de Jean-Baptiste Louvet, député du Loiret, domicilié à Paris, y sera substitué.

(64) *P.-V.*, XLVI, 87-88.

(65) *Bull.*, 4 vend. (suppl. 2); *Ann. Patr.*, n° 635; *C. Eg.*, n° 770; mention dans *J. Perlet*, n° 735.

(66) *P.-V.*, XLVI, 88. Voir 3 vendémiaire, n° 54.

(67) *P.-V.*, XLVI, 88. Décret attribué à Coupé, rapporteur. *Bull.*, 4 vend. (suppl. 2); *Ann. Patr.*, n° 635; *Ann. R. F.*, n° 5; *C. Eg.*, n° 770; *Gazette Fr.*, n° 998; *J. Fr.*, n° 730; *J. Perlet*, n° 732; *Mess. Soir.*, n° 767; *M. U.*, XLIV, 55; *Rép.*, n° 5.

Persée creative commons

Le présent décret sera inséré dans le n° 4 de ladite liste, et au bulletin de correspondance (68).

43

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale décrète que son comité de Législation se fera remettre, par celui de Sûreté générale, la pétition du citoyen Merviel, détenu à Cambrai, et lui en rendra compte sous trois jours (69).

44

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 fructidor.

La rédaction est mise aux voix et adoptée (70).

45

Au nom du comité des Secours, il est fait un rapport sur la pétition de la veuve de Jean-Louis-Gabriel Grand-Sire, de la commune de Caudebec; le rapporteur propose et la Convention nationale décrète ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, sur la pétition de la veuve de Jean-Louis-Gabriel Grand-Sire, porteur, de la commune de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, dont le mari, requis par un agent des subsistances militaires pour travailler à l'embarquement de bois à brûler appartenant à la République, a été entraîné dans la rivière par la charge qu'il conduisait, et y a péri;

Décrète qu'au vu du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale à ladite veuve Grand-Sire, à titre de secours, la somme de 300 L.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, et ne sera pas autrement imprimé (71).

46

Sur la proposition d'un membre,

La Convention rapporte son décret du (?), qui autorisait l'imposition faite par les représentants Bo et Chabot, d'une taxe révolutionnaire dans le département de l'Aveyron, et décrète que les dispositions de la loi du (?), qui fait remise aux contribuables des sommes arriérées, seront communes à ce département.

Les sommes encore dues ne pourront être recouvrées (72).

47

Sur le rapport fait au nom du comité de Division, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Division, passe à l'ordre du jour sur la pétition qui lui a été présentée à l'effet d'annuler une décision du conseil-exécutif, du 24 pluviôse dernier, portant que l'administration municipale de Sainte-Marie-aux-Mines, district de Colmar, département du Haut-Rhin, comprendrait, comme ci-devant, les sections de Saint-Blaise, Escherie, Fertru et la petite Lièvre (73).

48

Sur le rapport du même comité, la Convention nationale décrète ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Division, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La commune de Dourier, district d'Amiens, département de la Somme, est réunie à celle d'Airaines, mêmes district et département, pour ne former qu'une seule et même municipalité, dont Airaines sera le chef-lieu.

ART. II. – Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera remis copie manuscrite à la commission des administrations civiles, qui demeure chargée de l'exécution (74).

(68) *P.-V.*, XLVI, 88-89. C 320, pl. 1328, p. 1, minute de la main de Loffical, rapporteur. *Bull.*, 4 vend. (suppl. 2); *Gazette Fr.*, n° 998; *J. Mont.*, n° 149; *J. Perlet*, n° 732; *Mess. Soir.*, n° 768.

(69) *P.-V.*, XLVI, 89. Décret attribué à Boudin, rapporteur.

(70) *P.-V.*, XLVI, 89.

(71) *P.-V.*, XLVI, 89-90. C 320, pl. 1328, p. 2, minute de la main de Paganel. Décret anonyme selon C* II 21, p. 1. *Bull.*, 4 vend. (suppl. 2).

(72) *P.-V.*, XLVI, 90. C 320, pl. 1328, p. 3, minute de la main de Camboulas, rapporteur. *Moniteur*, XXII, 78; *J. Fr.*, n° 731; *M. U.*, XLIV, 72.

(73) *P.-V.*, XLVI, 90. C 320, pl. 1328, p. 4, minute de la main de Hourier-Eloy, rapporteur. Un décret anonyme est relatif aux communes de Saint-Blaise, etc. Voir C* II 21, p. 1.

(74) *P.-V.*, XLVI, 90-91. C 320, pl. 1328, p. 5, minute de la main de Hourier-Eloy, rapporteur.